

DE L'INCONVÉNIENT DES SUCCURSALES : SAISIE EN FRANCE D'UN COMPTE BANCAIRE ÉTRANGER

Un arrêt de la Cour de Cassation¹ vient d'admettre la possibilité pour un créancier français de saisir, entre les mains d'une banque parisienne, les sommes dues par son débiteur dont le compte était à Monaco.

Dans cette affaire, le débiteur disposait d'un compte ouvert auprès de la succursale monégasque d'une banque française. Son créancier avait choisi de demander la saisie, non pas à Monaco où se trouvait le compte, mais en France. La banque française avait opposé un refus de payer : elle invoquait le fait que les fonds se trouvaient « sur un compte bancaire situé à l'étranger » et étaient « soumis à une législation interne propre ». Par conséquent, la banque estimait qu'elle ne pouvait « être contrainte matériellement au rapatriement, en France, des fonds » que sa succursale monégasque détenait en Principauté de Monaco.

Ces arguments n'ont pas entraîné l'adhésion de la Cour de Cassation. Pour celle-ci, peu importe que les fonds soient déposés auprès d'une succursale étrangère : dans une stricte orthodoxie juridique, elle rappelle que « la banque, qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger ». Cette solution ne surprend pas et confirme un précédent arrêt² dans laquelle la Haute Cour avait approuvé la condamnation d'une banque à communiquer le montant des sommes qu'elle détenait pour le compte du débiteur saisi, y compris sur les comptes ouverts auprès de ses succursales situées à l'étranger.

Une succursale est une extension géographique de la société. Bien que dotée d'une certaine autonomie opérationnelle, elle n'est juridiquement qu'un prolongement, une « branche » de celle-ci. Elle n'a donc, au contraire d'une société filiale, pas de personnalité morale distincte de son établissement principal. A ce titre, elle bénéficie notamment du « credit-rating » de l'établissement principal. Au cas particulier, le compte était ouvert auprès de la succursale monégasque de la banque. Mais le créancier aurait aussi bien pu demander la saisie des fonds déposés auprès de n'importe quelle autre succursale étrangère de la banque, dans le monde entier. Une telle solution confère beaucoup de confort au créancier, qui évite ainsi le coût, les délais, voire les aléas de poursuites à l'étranger. La solution aurait été vraisemblablement contraire si l'établissement étranger où les fonds étaient déposés avait été constitué sous forme de *filiale* de la banque, c'est-à-dire d'une société dotée d'une personnalité morale distincte.

Cette décision pose également la question de la responsabilité de la succursale en cas de contestation du débiteur, cette fois devant les tribunaux du pays où la succursale est établie. Cette dernière a en effet accédé à une demande de saisie sur la base d'une décision rendue sous l'empire d'une loi étrangère (ici française), non revêtue de l'exéquatur et, le cas échéant, en contradiction avec la législation locale. La succursale ne pourrait-elle pas se voir condamnée au remboursement des sommes prélevées au débiteur... et donc à payer une seconde fois ? Dans l'affaire commentée, la Cour de Cassation prend soin de ne pas trop généraliser sa conclusion. Elle précise en effet que cette solution vaut « pour l'application » des règles en matière de saisie attribution. Elle rappelle donc implicitement que d'autres règles (notamment les dispositions spécifiques à la matière bancaire) aboutissent à ce qu'une succursale soit soumise à des règles différentes de son siège, en fonction du pays de son implantation.

Gordon S. Blair Law Offices
Monaco

¹ Cass. 2e civ., 14 févr. 2008, n°05-16.167, P+B

² Cass. civ. 2, 30-01-2002, n°99-21.278